

# Inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Val Dhuy Loiret

## Compte rendu du COMITE de pilotage n°4

Réunion de fin de phase 3  
le 8 décembre 2014 – Mairie d'Olivet

Personnes présentes :

| Nom Prénom            | Structure – statut   |
|-----------------------|--|
| D'ILLIERS Fabienne    | Présidente de le CLE du SAGE Val Dhuy Loiret                               |
| HENNEQUIN Jean-Claude | Elu à St-Pryvé   |
| FAVREAU Marie         | Conseil Général du Loiret  |
| MICHAUD Gérard        | Adjoint au maire St-Cyr-en-Val   |
| RABOURDIN Patrick     | Président SIBL   |
| LEGRAND Camille       | Technicienne de rivière, SIBL (Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret) |
| COLOMBEY Marine       | ONEMA SD45   |
| VERBEQUE Bernard      | Chambre d'agriculture du Loiret  |
| BRINON Jean-Luc       | Elu à Tigy   |
| DEROUET André         | Adjoint au maire Neuvy en Sullias  |
| MARPEAUX Jocelyne     | Elue à Férolles  |
| ALLAIRE Philippe      | Délégué Chambre d'agriculture  |
| THAUVIN Stéphane      | ASRL   |
| DRUANT Laurent        | Ville d'Olivet   |
| BIOT Carine           | Animatrice du SAGE Val Dhuy Loiret   |
| ETIENNE Rémi          | Chef de projet ASCONIT Consultants   |

Personnes excusées

| Nom Prénom             | Structure – statut |
|------------------------|--------------------|
| HOUGRON Bénédicte      | DDT 45             |
| LELIEVRE Pierre-Edmond | CRPF               |
| CARRE Philippe         | DREAL Centre       |
| TROUILLON Anne         | Ville d'Orléans    |

**Ouverture de séance** par Mme la Présidente de la CLE.

Ordre du jour :

1. Méthodologie de la phase 3 : hiérarchisation des zones humides
3. Présentation des résultats de la phase 3
4. Fin de l'étude

Le support de présentation est téléchargeable sur le site du SAGE.

# 1. Méthodologie de la phase 3 : hiérarchisation des zones humides

Le COPIL demande de modifier l'expression « zones humides dégradées à restaurer en priorité », qui laisse penser que ces zones doivent être restaurées.

R. ETIENNE précise que cette hiérarchisation doit être interprétée comme un outil d'aide à la décision. S'il existe des projets de restauration de zones humides sur le territoire (mesures compensatoires, projets publics ou privés, etc.), il serait judicieux qu'ils s'intéressent à celles désignées comme « à restaurer en priorité ».

Le COPIL propose de reformuler en « zones humides dégradées, pour connaissance », sans mentionner le terme de « restauration ».

F. D'ILLIERS : avec cette méthodologie, on obtient une hiérarchisation des zones humides par fonction. Il serait plus simple pour la suite, en termes de communication, que l'on ait une seule hiérarchisation.

R. ETIENNE : nous avons initialement procédé à une autre méthodologie, qui aboutissait à une hiérarchisation unique, mais qui avait comme inconvénient de croiser certains critères qui n'avaient pas de lien fonctionnels entre eux.

Il est proposé d'agrèger les 3 hiérarchies fonctionnelles proposées :

Les zones humides à préserver pour les fonctions hydrauliques, épuratoires et biologiques ressortiront en tête, suivies de zones humides à préserver pour 2 grandes fonctions, puis celles à préserver pour une seule fonction, puis les zones humides non dégradées mais qui ne ressortent pas comme prioritaires dans la hiérarchisation, puis les zones humides dégradées.

M. FAVREAU : un critère de superficie minimum a-t-il été pris en compte dans la hiérarchisation ?

R. ETIENNE : non, même si ce critère peut effectivement jouer sur la fonctionnalité des zones. Il a été fait le choix de ne pas retenir ce critère pour 2 raisons :

- de toutes petites zones humides peuvent avoir un rôle très important pour la biodiversité
- l'effet cumulé de petites zones humides peut s'avérer aussi intéressant que celui d'une grande zone humide continue.

Le COPIL ne s'est pas prononcé pour l'intégration de ce critère de surface, qui n'est donc pas pris en compte dans la hiérarchisation.

F. D'ILLIERS : quelles sont les suites à donner à l'inventaire et à la hiérarchisation ? Que doit faire la CLE avec les communes adhérentes au SAGE vis-à-vis de l'urbanisme ?

R. ETIENNE : la hiérarchisation des zones humides présentées ne sera pas nécessairement utile auprès des communes. Il est suggéré de classer les zones humides effectives non dégradées en zone N<sub>ZH</sub> et les zones humides effectives dégradées en A<sub>ZH</sub>. Chaque commune pourra rédiger un règlement plus ou moins ambitieux.

Exemples de rédaction :

1. « Le zonage AZH n'implique pas l'interdiction des pratiques agricoles classiques. Les pratiques actuelles, si elles respectent la réglementation en vigueur, pourront continuer. »
2. Sont interdits en secteur Nzh et Azh, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations....), sauf projet d'intérêt public d'approvisionnement en eau. »

M. FAVREAU : est-ce qu'il y a ensuite des préconisations, ou une indication des outils de gestion/préservation/restauration existants ?

R. ETIENNE : chaque zone humide dispose d'une fiche de synthèse, où il est mentionné des recommandations simples pour améliorer les fonctionnalités de la zone humide dans un

objectif de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Cela relève parfois d'actions non réalistes à court et moyen terme, comme la conversion de grandes cultures en prairies.

C. BIOT : les outils et les financements disponibles pour les préconisations devraient être présentés dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques en cours de rédaction sur le bassin (porté par le SIBL).

De plus, un Contrat Territorial Pollutions Diffuses est également en cours de rédaction et devra valoriser l'étude d'inventaire des zones humides.

F. D'ILLIERS : quelles autres suites peut-on donner à cette hiérarchisation ?

R. ETIENNE : cet exercice de hiérarchisation est issu d'outils créés par le législateur dans la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005 : les Zones Humides d'Importance Environnementale Particulière (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE). Ces zones humides étaient identifiées selon une analyse multicritère, telle que celle présentée, puis un programme d'action était défini sur les ZHIEP et des servitudes pouvaient être créées sur les ZSGE. Cependant, aucun de ces dispositifs n'a été mis en place dans les SAGE, notamment en raison de craintes sur leur acceptabilité locale.

Sur le SAGE Val Dhuy Loiret, comme ailleurs, l'amélioration des fonctionnalités des zones humides devra se baser sur des projets provenant des volontés locales : projets d'une collectivité, d'un privé, voire mise en place de mesures compensatoires suite à la réalisation d'une activité, d'un ouvrage, de travaux ou d'aménagements ayant conduit à la dégradation de zones humides sur le bassin.

La faisabilité des actions préconisées est fortement dépendante du régime foncier des zones. Lors des rencontres avec les communes pour l'intégration de l'inventaire dans leur PLU, il pourra être présenté un appel à projets pour la restauration ou l'amélioration des fonctionnalités de zones humides situées sur des terrains communaux.

G. MICHAUD : il faudra de la matière pour présenter l'inventaire dans les communes, avant de les intégrer en AZH ou NZH : méthode employée, intérêt des différentes zones humides, valorisations possibles.

## 2. Présentation des résultats de la phase 3

P. ALLAIRE : est-ce qu'on pourrait continuer d'exploiter du bois si on est en zone humide ?

R. ETIENNE : toute activité ou tout aménagement doit respecter la réglementation : s'il y a destruction de zones humides (remblai, drainage, mise en eau, etc.) sur des superficies entre 1000 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup>, il faut déposer un dossier de déclaration à la DDT. Au-delà de 10 000 m<sup>2</sup>, il s'agit d'un dossier d'autorisation.

JL. BRINON : sur le secteur ZH\_10, il y a une buse importante, dont l'exutoire (plus en aval), n'est pas bien entretenu, ce qui explique le fait que la zone soit humide. Quelles seront les conséquences du zonage sur les éventuels projets de travaux sur ce busage ?

R. ETIENNE : on retombe sur le respect de la réglementation (cf. réponse plus haute).

B. VERBEQUE : certaines zones humides en bord de Loire doivent être retirées de l'inventaire car la végétation ne s'exprime pas et il n'y a pas de trace d'hydromorphie dans les sols. Il s'agit en particulier des zones n° 41 et 90, situées entre la Loire et la levée de la Loire.

R. ETIENNE : il est rappelé que c'est le COPIL précédent, tenu il y a un mois, qui a souhaité inclure ces zones dans l'inventaire. Par ailleurs, il n'y a effectivement pas de trace d'hydromorphie, mais cela ne signifie pas que la zone n'est pas humide : cela correspond à un cas spécifique mentionné dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, en l'occurrence les sols sableux type flluviosols où tous les éléments de fer ont été emportés et ne peuvent plus être visibles. L'arrêté précise que sur ces types de sols, seules des chroniques piézométriques permettraient de conclure de manière certaine, ce qui n'est pas envisagé actuellement sur le SAGE.

Le COPIL décide de déclasser les deux zones 41 et 90, mais de les maintenir comme « zones humides très probables », pour connaissance.

### **3. Fin de l'étude**

Une dernière réunion avec les acteurs locaux sera tenue en janvier, pour leur présenter l'inventaire et la hiérarchisation des zones.

Les fiches par zones humides seront prochainement mises en ligne sur le site du SAGE.

Les remarques sur la phase 3 peuvent être transmises à C. BIOT jusqu'au 16 janvier 2015.

Clôture de la réunion par Mme la Présidente de la CLE.